

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE CHAUVIN FRERES

Lieu-dit Les Herses
39250 Mignovillard

Références : CD/VV/2026/L_02
Code AIOT : 0005904423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement SCIERIE CHAUVIN FRERES implanté RTE DE FRASNE Route de Frasne 39250 Mignovillard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'intègre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE CHAUVIN FRERES
- RTE DE FRASNE Route de Frasne 39250 Mignovillard
- Code AIOT : 0005904423

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le travail et le traitement du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet du bassin de régulation : valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
8	Produits de traitement (rétention et registre)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention et isolement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet du bassin de régulation : surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.2.2	Sans objet
5	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.1.1	Sans objet
6	Produits et matières consommables	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Déclaration annuelle des	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions		
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en propiconazole et en cyperméthrine dans les rejets aqueux, il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure de supprimer ces dépassements récurrents. En outre, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les limites de quantification applicables pour les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux.

Le rapport de base du 05 mai 2019 réalisé dans le cadre de la directive européenne relative aux émissions industrielles 2010/75/UE, dite IED, précisait d'ailleurs déjà : *"Les résultats ont mis en évidence : ... Un impact en pesticides azotés sur la qualité des eaux superficielles drainées puis rejetées au milieu naturel (présence de tébuconazole et propiconazole)."*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet du bassin de régulation : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera, une fois par an, à une analyse des eaux en sortie du bassin de régulation. L'eau prélevée fera l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution.
Constats : L'inspection prend connaissance des derniers rapports d'analyse. Il s'agit du : • rapport d'analyse du 10 janvier 2025 : prélèvements du 21 novembre 2024 (cabinet Reilé) ; • rapport du 03 janvier 2025 : prélèvements du 12 décembre 2024 (RB-hydroenvironnement) ; • rapport d'analyse du 19 septembre 2025 : prélèvements du 22 juillet 2025 (cabinet Reilé). Ces trois rapports analysent les substances pertinentes définies dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 (voir point de contrôle suivant). La fréquence annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet du bassin de régulation : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l

Valeurs limites de rejets :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Propiconazole	Inférieure au seuil de détection
Cypermethrine	Inférieure au seuil de détection

Tébuconazole

Inférieure au seuil de détection

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté dans le bassin de décantation de matières flottantes.

L'inspection prend connaissance des résultats des derniers rapports d'analyse. Il s'agit du :

- rapport d'analyse du 10 janvier 2025 : prélèvements du 21 novembre 2024 (cabinet Reilé) (dénommé rapport n°1 dans le tableau de synthèse ci-dessous) ;
- rapport du 03 janvier 2025 : prélèvements du 12 décembre 2024 (RB-hydroenvironnement) (dénommé rapport n°2 dans le tableau de synthèse ci-dessous) ;
- rapport d'analyse du 19 septembre 2025 : prélèvements du 22 juillet 2025 (cabinet Reilé) (dénommé rapport n°3 dans le tableau de synthèse ci-dessous).

Les résultats observés sont les suivants :

Paramètre	Valeur limite	Rapport n°1	Rapport n°2	Rapport n°3
Température	<30°C	5,5°C	4°C	12°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	7,8	6,6	7,7
Matières en suspension	35 mg/l	8,3 mg/l	3,3 mg/l	12 mg/l
DBO5	30 mg/l	13 mg/l	3 mg/l	6 mg/l
DCO	120 mg/l	76 mg/l	41 mg/l	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,35 mg/l (en indice hydrocarbures)	275 µg/l (en hydrocarbures C10/C40) -> 0,275 mg/l	0,18 mg/l (en indice hydrocarbures)
Azote total	30 mg/l	1,26 mgN/l (en azote global)	< 1,1 mg/l (en azote global)	1 mgN/l (en azote global)

Phosphore total	10 mg/l	0,08 mg/l	< 0,05 mg/l	0,3 mg/l
Propiconazole	Inférieure au seuil de détection	2,2 µg/l	0,25 µg/l	0,9 µg/l
Cyperméthrine	Inférieure au seuil de détection	0,63 µg/l	0,058 µg/l	< 0,05 µg/l
Tébuconazole	Inférieure au seuil de détection	< 0,05 µg/l	< 0,03 µg/l	< 0,05 µg/l

L'exploitant précise qu'il n'a pas observé d'incidents sur la partie traitement du bois qui pourraient avoir engendré un lessivage de produits.

Il indique que depuis la visite d'inspection précédente, le chargement se fait via des camions fermés, mais que cela n'a pas permis de faire baisser les concentrations observées. Il précise qu'il existe une membrane en dessous du dallage existant et un regard pour récupérer les éventuelles égouttures en surface : ce regard est relié à un bac puis le produit récupéré est ensuite réinjecté dans le bac de traitement.

Constat n°2025-10-03_1 : non-conformité : il est constaté des dépassements récurrents en propiconazole et en cyperméthrine.

Le dernier avis (publié au Journal Officiel du 15 août 2025) relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques précise pour les substances suivantes :

** code SANDRE : 1257 - Propiconazole dans la matrice eau douce : limite de quantification de 0,01 µg/l ;

** code SANDRE : 1140 - Cyperméthrine dans la matrice eau douce et eau résiduaire : limite de quantification de 0,02 µg/l ;

** code SANDRE : 1694 - Tébuconazole dans la matrice eau résiduaire : limite de quantification de 0,1 µg/l.

Ces trois valeurs étaient toutes d'application dès le 31 décembre 2018 (cf. l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques du 14 avril 2018).

Constat n°2025-10-03_2 : non-conformité : concernant la cyperméthrine (rapport n°3), la limite de quantification applicable n'est pas atteinte (< 0,05 µg/l contre 0,02 µg/l dans l'avis précité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_1 :il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission applicable aux rejets pour les substances propiconazole et cyperméthrine (concentration inférieure au seuil de détection).

Constat n°2025-10-03_2 : concernant la cyperméthrine, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la limite de quantification qui ne doit pas être supérieure à 0,02 µg/l (avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié au Journal Officiel du 15 août 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 5 piézomètres situés aux emplacements mentionnés en annexe 2.

Deux fois par an a minima, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- PH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- Cyperméthrine ;
- Propiconazole ;
- Tébuconazole ;
- Perméthrine ;
- Hydrocarbures ;
- Azote global ;
- Nitrites ;
- Nitrates ;
- Phosphore ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Constats :

L'inspection prend connaissance des résultats des derniers rapports d'analyse. Il s'agit du :

- rapport d'analyse du 10 janvier 2025 : prélèvements du 21 novembre 2024 (cabinet Reilé) (dénommé rapport n°1 dans le tableau de synthèse ci-dessous) ;
- rapport du 03 janvier 2025 : prélèvements du 12 décembre 2024 (RB-hydroenvironnement) (dénommé rapport n°2 dans le tableau de synthèse ci-dessous) ;
- rapport d'analyse du 19 septembre 2025 : prélèvements du 22 juillet 2025 (cabinet Reilé) (dénommé rapport n°3 dans le tableau de synthèse ci-dessous).

Constat n°2025-10-03_3 : non-conformité : sur les cinq piézomètres, les paramètres suivants n'ont pas été mesurés : Azote global, Nitrites, Nitrates, Phosphore, MES, DCO et DBO (pH, conductivité et T° relevées uniquement dans le cas d'une seule analyse annuelle).

Les trois rapports précités comportent le niveau piézométrique relevé et la fréquence de surveillance est respectée sur l'année 2024.

Les résultats sont les suivants : respectivement pour les piézomètres P1, P2, P3, P4 et P5 :

Paramètre	Rapport n°1	Rapport n°2	Rapport n°3
Température (°C)	/	6 / 6 / 7 / 9 / 9	/
pH	/	7.3 / 6.9 / 7.0 / 7.1 / 6.8	/
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0.06 / 0.06 / <0.06 / 3,3 / 1,2	en c10/40 (enµg/l) : <50 / <50 / <50 / 66 / 171	<0.06 / <0.06 / 0.07 / 0.73 / 1.1
Propiconazole (µg/l)	<0.05 / 0.82 / <0.05 / <0.05 / 0.36	<0.05 / 0.25 / 0.10 / 0.11 / 0.33	0.08 / <0.05 / 0.08 / 0.14 / 0.2
Cypermethrine (µg/l)	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05
Tebuconazole (µg/l)	<0.05 / 0.12 / <0.05 / <0.05 / <0.05	<0.03 / 0.094 / <0.03 / <0.03 / <0.03	<0.05 / <0.05 / 0.1 / <0.05 / <0.05
Perméthrine (µg/l)	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05	<0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05 / <0.05

Le rapport n°2 précise en outre les informations suivantes :

- Piézomètre 1 : 863.80 m NGF (avec hauteur du niveau d'eau par rapport au niveau de référence : 0,61m soit : 863.19m)

- Piézomètre 2 : 863.91 m NGF (avec hauteur du niveau d'eau par rapport au niveau de référence : 0,83m soit : 863.08m)
- Piézomètre 3 : 863.39 m NGF (avec hauteur du niveau d'eau par rapport au niveau de référence : 2,29m soit : 861.1m)
- Piézomètre 4 : 863.03 m NGF (avec hauteur du niveau d'eau par rapport au niveau de référence : 3,00 m soit : 860.03m)
- Piézomètre 5 : 863.025 m NGF (avec hauteur du niveau d'eau par rapport au niveau de référence : 2,44m soit : 860.585m).

Ce rapport précise également que les niveaux d'eau correspondent à des niveaux perchés dans des configurations glaciaires hétérogènes. L'extrapolation d'une direction générale d'écoulement de la "nappe" à l'aide des 5 piézomètres n'est pas valable. Ce rapport présente également sous forme de graphique l'évolution des résultats en cyperméthrine, propiconazole, propiconazole, tebuconazole et perméthrine sur la période d'août 2010 à août 2024 sur les cinq piézomètres et en conclut que : *"les points de contrôle PZ1, PZ2, PZ3 ne présentent pas de trace de contamination. Seuls les points PZ4 et PZ5 présentent une trace de propiconazole à une valeur proche du seuil de détection ainsi qu'une légère contamination en hydrocarbures."*

Constat n°2025-10-03_4 : non-conformité : il est observé la présence de propiconazole et de tébuconazole au droit de certains piézomètres, et l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de déterminer si ses activités en sont à l'origine. Les résultats ne sont pas comparés dans les rapports à des limites et références de qualité et / ou à des Normes de Qualité Environnementales (NQE) lorsqu'elles existent.

Constat n°2025-10-03_5 : non-conformité : en lien avec le constat précédent n°2025-10-03_2 (limite de quantification utilisée dans certains rapports supérieure à celle de l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques), les analyses réalisées n'atteignent pas les limites de quantification associées à la matrice eau douce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_3 : il est demandé à l'exploitant de réaliser sur les cinq piézomètres deux fois par an la mesure de l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 (notamment ceux qui n'ont pas été mesurés lors des précédentes campagnes ou pour lesquels la fréquence minimale n'a pas été respectée : Azote global, Nitrites, Nitrates, Phosphore, DCO, DBO, pH, conductivité et T°).

Constat n°2025-10-03_4 : il est demandé à l'exploitant de déterminer par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Les résultats sont comparés dans les rapports à des limites et références de qualité et / ou à des Normes de Qualité Environnementale (NQE) lorsqu'elles existent. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Constat n°2025-10-03_5 : il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les limites de quantification des méthodes utilisées lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines ne sont pas supérieures à celles associées à la matrice eau douce dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié au Journal Officiel du 15 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification intermédiaire réalisé par AFCAM (Qualifoudre n°1940182539215) (référence du document : 1086VPI250139 daté du 03 février 2025). Le rapport comporte une décomposition en deux parties : "scierie chauvin" et "usine Jura Pellet" : ces deux parties relèvent de la même installation classée, objet de la présente visite d'inspection. Cette décomposition est vraisemblablement due à des éléments normatifs différents (en particulier, Analyse du Risque Foudre et Étude Techniques distinctes). L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Notice de vérification et de maintenance : concernant la partie "usine Jura Pellet", elle est datée du 24 février 2022 (VERITAS réf. Rapport 13310141/1.1.1R) - concernant la partie "scierie Chauvin", il n'existe pas de notice. Référentiel réglementaire : la norme NF C 17-102 est utilisée pour les éléments de protection directe suivants : BÂTIMENT C PDA « 1 » / BÂTIMENT C PDA « 2 » / SILOS E à H PDA « 5 » / CHAUFFERIE : PDA « 6 » / BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 7 » / BÂTIMENT TRIAGE PDA « 8 » / BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 9 ». La norme NF EN 62305-3 est utilisée pour les éléments de protection directe suivants : SILO C PTS

« 3 » / SILO D PTS « 4 ».

Constat n°2025-10-03_6 : observation : il n'est pas précisé la norme appliquée pour l'élément de protection directe : BÂTIMENT DECOUPE : PDA « 10 ».

L'exploitant enregistre les agressions contre la foudre dans un tableau de suivi : relevé mensuel des paratonnerres depuis octobre 2023 : ce tableau comporte la date de réalisation de cette vérification mensuelle. Depuis le 03 novembre 2023, il n'a pas été observé de nouveaux impacts : l'exploitant indique que les compteurs sont à 1 pour les équipements suivants car il s'agit de compteurs mécaniques : PELLETS - Bâtiment stockage coté bureaux // PELLETS - Pignon bâtiment stockage coté ensachage // PELLETS - Silo C béton // PELLETS - Silo D béton // PELLETS Silos métalliques // CHAUDIÈRE - Cheminée. A noter que la numérotation de l'exploitant est différente de celle utilisée par AFCAM.

Le rapport précise que pour la partie usine Jura Pellet : *"l'ensemble des installations de protection contre la foudre directe et indirecte, mises en œuvre, sont conformes aux prescriptions décrites dans l'Etude Technique BUREAU VERITAS réf. Rapport 13310141/1.1.1R du 24/02/2022"*.

Constat n°2025-10-03_7 : non-conformité : le rapport précise que :

- les éléments de protection directe suivants sont non conformes (dispositif de capture et mises à la terre) : BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 7 » / BÂTIMENT TRIAGE PDA « 8 » / BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 9 » / BÂTIMENT DECOUPE : PDA « 10 ».

- les éléments de protection indirecte suivants sont non conformes : "scierie" TGBT A6 et "scierie" TGBT A2 ;

- pour la partie "scierie chauvin" *"L'étude de l'ensemble doit être réalisée afin que le site réponde en globalité aux normes en vigueur vis-à-vis de la foudre."* ;

- pour la partie "scierie chauvin" *"l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique ne sont pas présentés"*.

(le document APAVE réf. 08 601 600 17547 00 du 15/02/2008 étant une étude préalable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_7 : il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité les éléments de protection directe suivants (dispositif de capture et mises à la terre) : BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 7 » / BÂTIMENT TRIAGE PDA « 8 » / BÂTIMENT TRIAGE : PDA « 9 » / BÂTIMENT DÉCOUPE : PDA « 10 ».

- mettre en conformité les éléments de protection indirecte suivants : "scierie" TGBT A6 et "scierie" TGBT A2.

- pour la partie "scierie chauvin" mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique Foudre et met en place les éventuels dispositifs de protection et mesures de prévention complémentaires pour répondre aux exigences de l'étude technique actualisée, afin que le site réponde en globalité aux normes en vigueur vis-à-vis de la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public de la commune de Mignovillard : 2000 m ³
Constats : <u>Rappel du constat précédent : inspection du 29 septembre 2023 :</u> L'inspection consulte le jour de la visite les derniers relevés de consommation d'eau de l'établissement. En 2022, 1385 m ³ d'eau ont été consommé par l'exploitant. A fin août 2023, 2325 m ³ d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ont été prélevé. L'exploitant indique que le dépassement de la valeur limite autorisée est lié à la réalisation des travaux sur le site. La mise en route des nouvelles installations devrait selon lui permettre de récupérer les eaux issues du séchage du bois, donc de prélever moins d'eau et de respecter la valeur limite fixée à 2 000 m ³ . Constat 1-27092023 : Non respect de la valeur limite fixée sur les prélèvements d'eau réalisés par l'exploitant dans le milieu. <u>Constats : visite d'inspection du 03 octobre 2025 :</u> L'exploitant présente lors de la visite son tableau pluriannuel de suivi des consommations d'eau : il est complété à un pas de temps mensuel et les dates de relevé y sont indiquées. A noter la mise en service (à compter du mois d'avril 2023) d'un second compteur général dédié à la partie "pellets". L'exploitant compile donc depuis cette date les consommations du compteur général existant de la partie "scierie" et de ce nouveau compteur dédié à la partie "pellets". Le tableau comporte également un récapitulatif des événements observés dont les fuites avec dans certains cas, une estimation du volume associé (ex : "06/04/2024 : Fuite bride de compensation dans la sous station. Perte d'eau sur le réseau Stela environ 7m ³ " -- "24 au 26/04/24 : vanne d'alimentation restée ouverte dans le bac condensat stela : conso environs 300m ³ "). Au titre de l'année 2024, l'inspection constate : - une consommation moyenne mensuelle de 1m³ dédiée au sprinklage de la scierie ; - une consommation moyenne mensuelle variable (entre 0 et 45 m³) dédiée au sprinklage de la partie "pellets" et une consommation spécifique de 335 m³ au titre du mois de novembre 2024. Cette valeur est justifiée par l'exploitant par un événement daté du 12/11/2024 et justifié de la manière suivante : "Vanne de remplissage de la cuve sprinklage pellet restée ouverte du mardi 12/11 matin jusqu'au 14/11 midi. Relevé 1433 m³ le 14/11. Perte = 1433-1113 = 320m³" La prescription porte sur "Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours". Or, cette fuite, même si elle a été observée sur le

réseau de sprinklage ne relève pas de la lutte contre un incendie ou d'un exercice de secours.

Constat n°2025-10-03_8 : observation : les fuites, y compris celles sur le réseau de sprinklage, ne doivent pas être retirées du bilan général annuel des prélèvements d'eau.

Ainsi, sur la base de l'estimation de l'exploitant de 320 m³ de fuite, la consommation annuelle du site serait de 2 373 m³ (et non 2053 m³) : il y a donc non respect de la valeur limite fixée sur les prélèvements d'eau réalisés par l'exploitant dans le milieu.

Au titre de l'année 2025 (partielle : au jour de la visite), l'inspection constate des prélèvements mensuels de l'ordre de 68 à 218 m³ mensuels (moyenne à environ 140m³). Au titre des 9 premiers mois de l'année 2025, la consommation est de 1272m³. L'inspection identifie que sur la base du prélèvement maximum observé au cours de 2025 à savoir 218m³, le prélèvement total annuel devrait être inférieur à 2 000m³/an.

Le respect de cette prescription sera vérifié lors de la prochaine déclaration annuelle sur la plateforme GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits et matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Rappel : constat de l'inspection précédente : visite du 11 avril 2024 :

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre.

Constats : visite d'inspection du 03 octobre 2025 :

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de manches en nombre suffisant. L'exploitant présente également le bon de commande d'un jeu de complet de manches de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée

avant le 31 mars N + 1.

Annexe I - a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660.

Constats :

Rappel du constat : visite d'inspection précédente : 11 avril 2024 :

Constat 2-11042024 : L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREPE en 2024 pour le compte de l'année 2023.

Constats : visite d'inspection du 03 octobre 2025 :

L'exploitant a initié sa déclaration le 09 avril 2025 et l'a soumise à l'inspection le 16 avril 2025. Elle est complétée sur les items "déchets" et "eau". Elle ne comporte pas de Plan de Gestion de Solvants car l'exploitant précise dans son dossier de réexamen IED que "*Les produits chimiques utilisés (produit de traitement et colorant) ne sont pas à base de solvants organiques. La créosote n'est pas utilisée sur le site.*"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits de traitement (rétention et registre)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement de bois

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 2 bacs de traitements de 23 800 litres chacun. Le bâtiment permettant le stockage des produits de traitement du bois constitue en lui-même une aire de rétention étanche. Les bacs de traitement sont installés sous un abri, avec rétention étanche équipée d'une alarme sonore se déclenchant en cas de présence de liquide dans la rétention. Les bois traités sont égouttés au-dessus du bac de traitement. Après égouttage, les pièces de bois traitées sont stockées exclusivement sous abri. L'aire sur laquelle est réalisé ce stockage est située sous abri et aménagée de façon à permettre la collecte d'éventuelles égouttures. Le bac de traitement est couvert en dehors des horaires de travail de rétablissement.

Dans un registre qui doit être tenu à jour, sont consignés :

- la date de remplissage et la quantité de produits introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité ;

L'exploitant doit également tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit de traitement :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- La quantité totale en stock.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence des deux bacs de traitement et d'un local

fermé sur rétention comprenant le stockage des produits de traitement du bois (cuve de 5000 litres).

Par sondage sur un des deux bacs, l'inspection a pu constater le fonctionnement de l'alarme sonore et la présence de la fiche de contrôle mensuel (datée du 02 octobre 2025) et précisant notamment la conformité des vérifications suivantes : absence de tout déchet dans bac de rétention, absence de tout liquide dans bac de rétention, contrôle sonde anti-débordement bac de trempage, contrôle flotteur et avertisseur bac de rétention et produit concentré sur rétention.

L'exploitant précise que les bacs de traitement sont fermés tous les soirs.

L'exploitant précise également que le remplissage (eau et concentré) se fait de manière automatique via compteur numérique de manière à maintenir les bacs toujours au même niveau et que suivant l'humidité du bois, il est mis en œuvre un ajustement automatique (à la hausse) de l'injection de concentré.

L'exploitant présente à l'inspection son tableau de suivi du remplissage des bacs (suivi différencié pour chacun des bacs) : l'inspection constate que les données sont cohérentes avec celles observées le jour de la visite sur le bac n°2 (puisque le relevé du 02 octobre 2025 (au titre du mois de septembre) précisait la consommation de concentré était en cumulé de 100 100 litres de concentré et de 1 774 919 litres d'eau et que le jour de l'inspection (le lendemain), il est précisé une consommation intermédiaire de concentrée de 93 litres de concentré et de 1 692 litres d'eau aboutissant bien à l'affichage d'un cumul général de 100 193 litres de concentré et de 1 776 611 litres d'eau). Le tableau comporte également des vérifications entre les données saisies manuellement par ajout des quantités consommées et par observation sur le compteur. Le taux de dilution n'est pas explicitement présent mais l'exploitant indique qu'il se situe aux environs de 5%.

L'exploitant indique que le produit de traitement (uniquement SARPALO 860) est livré environ tous les 15 jours (commande de 1000 à 2000 litres).

Constat n°2025-10-03_9 : non-conformité : le registre ne consigne pas :

- le tonnage de bois traité ;
- pour chaque produit de traitement, la date de livraison et la quantité livrée, la date de sortie et la quantité prélevée, la quantité totale en stock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_9 : il est demandé à l'exploitant de compléter son registre pour y consigner :

- le tonnage de bois traité ;
- pour chaque produit de traitement, la date de livraison et la quantité livrée, la date de sortie et la quantité prélevée, la quantité totale en stock.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Production totale (tonnages annuel)	Utilisation
Sciures de fond de bac de traitement	03 01 04*	8 t	Évacuation par filière autorisée
Papier, plastique	15 01 02	0.2 t	Évacuation vers la déchetterie
carton	15 01 01	0.1 t	Évacuation vers la déchetterie
Huiles usagées	13 02 05*	5 000 l	Évacuation vers la déchetterie

R541-43 du Code de l'Environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Dans le cadre de sa déclaration annuelle GERE au titre de l'année 2024, l'exploitant est interrogé sur l'absence d'évacuation de sciures de fond de bac de traitement (code 03 01 04*) : il précise qu'il s'agit en fait d'évacuation de produit de traitement du bois (code : 03 02 05*) et que la dernière opération réalisée est datée du 07 juin 2022 : il présente le bordereau de suivi de déchets associé pour une quantité de 2,9 tonnes. (envoi en pré-traitement R12). Depuis, il n'a jamais été effectué de changement de produit de traitement du bois.

Constat n°2025-10-03_10 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_10 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'un registre de suivi des déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au décanteur-déshuileur mentionné à l'article 4.3.11. La canalisation située en aval de ce décanteur est connectée à un bassin de décantation de 700 m³ lui même raccordé à un bassin de régulation avant rejet dans le milieu naturel. La canalisation en sortie du bassin de décantation est équipée d'un dispositif d'obturation à commande manuelle et à commande automatique asservie au déclenchement du sprinklage afin de confiner les eaux sur le site en cas de pollution.
Constats : L'exploitant précise que les eaux d'extinction rejoignent le réseau d'eaux pluviales qui se dirige ensuite vers le bassin de décantation étanche de 700m3 et qu'une vanne permet d'en obturer la sortie. L'article 26bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose que le volume nécessaire au confinement est déterminé par calcul de la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, les justificatifs de calculs et de dimensionnement devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article 26bis n'est pas applicable aux installations de l'exploitant (antériorité), qui restent régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008. Pour autant, l'inspection estime qu'il y a lieu de vérifier si le dimensionnement du dispositif de confinement répond à ces dispositions, en vue, dans le cas contraire, d'évaluer la nécessité et les possibilités techniques et économiques de les imposer par prescriptions complémentaires. Notamment, malgré l'augmentation significative de la surface de drainage vers l'ouvrage de confinement en lien avec les dernières modifications mises en œuvre sur le site (projet "granulation"), le dimensionnement du dispositif de confinement n'a pas été réévalué par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 17/05/2023. Constat n°2025-10-03_11 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ce volume de 700m3 est suffisant pour assurer le confinement de la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n°2025-10-03_11 : il est demandé à l'exploitant de justifier que ce volume de 700m3 est suffisant pour assurer le confinement de la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la

lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries. Dans le cas contraire, il étudie les solutions pouvant être mises en œuvre pour y remédier et transmet à l'inspection des installations classées une analyse technique et économique de ces solutions, accompagnée de ses conclusions (solution retenue et calendrier de mise en œuvre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;
- de nombreux extincteurs (l'inspection prend connaissance des derniers compte-rendu de vérification périodique Q4 pour la partie "pellets" et "scierie" datés du 25 juin 2025 et qui précisent que les deux parties de l'installation sont conformes - par sondage sur les extincteurs du bâtiment abritant les installations de traitement du bois, cette date du 25 juin 2025 est reportée et les extincteurs y sont bien visibles et facilement accessibles).
- de dispositif de sprinklage (dans la partie "scierie" et dans la partie "pellets").

L'installation ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA) mais de plusieurs points d'eau incendie.

Le jour de la visite, à proximité de la partie "pellets", l'inspection constate la signalisation de la réserve incendie de 240m3 (A 331.015) de 240 m3 et de deux prises de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°2025-10-03_12 : observation : il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les comptes-rendus de vérification périodique et de maintenance des dispositifs (partie "pellets" et partie "scierie").

Type de suites proposées : Sans suite